

DELIBERATION CA109-2018

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 30 novembre 2018.

Objet de la délibération : Modalités de traitement des personnels enseignants vacataires au SUAPS

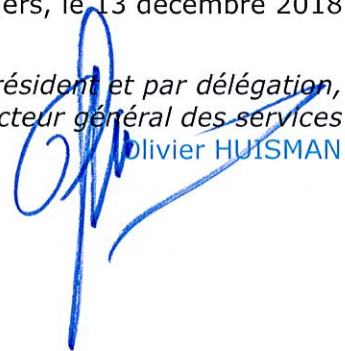
Le Conseil d'administration réuni le 13 décembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modalités de traitement des personnels enseignants vacataires au SUAPS sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 13 décembre 2018

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 21 décembre 2018

MODALITES DE TRAITEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS VACATAIRES AU SUAPS

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver les modalités de traitement des personnels enseignants vacataires au SUAPS.

Les enseignants vacataires du SUAPS sont rémunérés actuellement sur deux tarifs, par délibération du CA en date du 17 mai 2006 :

- 1) Brevet d'Etat 1^{er} degré (BE1)
- 2) Brevet d'Etat 2nd degré ou professeur certifié d'EPS (BE2)

A la demande du SUAPS, il est proposé de fixer le taux à 36 € de l'HETD au lieu de 34,36 € avec application au 1^{er} janvier 2019.

POUR VOTE